

Courriel

Repentigny, le 26 mai 2017

**Objet : Demande d'accès concernant le certificat d'autorisation pour la sablière de  
la compagnie 9212-2290 Québec inc à Notre-Dame-de-la-merci.**

---

Madame,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 17 mai dernier, concernant l'objet précité.

Le document visé par votre demande est accessible. Il s'agit de :

- Modification du certificat d'autorisation du 17 mars 2017

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par : Isabelle Falardeau  
Répondante régionale de l'accès  
aux documents

P. J.

Repentigny, le 17 mars 2017

**MODIFICATION DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
**(RLRQ, chapitre Q-2, article 122.2)**

9212-2290 Québec inc.  
518, chemin de Brébeuf  
Mont-Tremblant (Québec) J8E 2E1

N/Réf. : 7610-14-01-05363-10  
401344498

**Objet : Aménagement et exploitation d'une sablière**

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 21 août 2013 en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Aménagement et exploitation d'une sablière d'une superficie de 113 400 m<sup>2</sup>. Le plancher de la sablière sera maintenu à au moins un mètre au-dessus du niveau de la nappe phréatique mesuré en période des hautes eaux. Les activités incluent des opérations de concassage et de tamisage d'agrégats provenant de fournisseurs externes. Le taux de production maximal d'agrégats, en incluant ceux provenant de l'externe, est de **art 23-24** t/an. Le taux de camionnage maximal hors site est de 4 camions par heure.

Le projet sera réalisé sur une partie des lots 47, 48 et 49 du rang III et du lot 47A du rang IV, du canton de Chilton, dans la municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci, faisant partie de la municipalité régionale de comté de Matawinie.

Les travaux d'exploitation de la sablière seront terminés au plus tard le 31 mars 2017.

À la suite de votre demande du 18 mars 2016, reçue le 5 avril 2016 et complétée le 8 mars 2017, j'autorise, en vertu de l'article 122.2 de ladite loi, la modification suivante :

Les travaux d'exploitation de la sablière sont autorisés jusqu'au 31 mars 2022.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

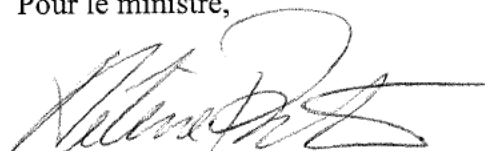
- Lettre datée du 18 mars 2016 et signée par art 53-54, 9212-2290 Québec inc., reçue le 5 avril 2016, concernant une demande de modification de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière à Notre-Dame-de-la-Merci, une page, et à laquelle étaient joints trois documents et un plan;
- Deux courriels transmis le 24 février 2017 par art 53-54, art 23-24, concernant des précisions additionnelles sur le projet de 9212-2290 Québec inc.;
- Plan intitulé : « Certificat environnemental (CA) – BEX 1152 – Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci – Canton Chilton – Lot #47-48-49 Rang III – Lot #47 Rang IV – Superficie à exploiter = 11,34 hectares », préparé par 9212-2290 Québec inc., daté du 6 mars 2017 et signé par art 53-54

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à ces documents.

En outre, cette modification de certificat d'autorisation ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



HP/CV

Hélène Proteau  
Directrice régionale de l'analyse et  
de l'expertise de Montréal, de Laval,  
de Lanaudière et des Laurentides